

Modification partielle des statuts du CEFREN – 09 octobre 2024

Version adoptée le 27 mars 2024	Modifications proposées
<p>Art. 1 Membres</p> <p>Les communes de Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Villars-sur-Glâne, Courtepin, Corminboeuf, Belfaux, Matran et La Sonnaz forment une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).</p>	<p>Art. 1 Membres</p> <p>Les communes de Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Villars-sur-Glâne, Courtepin, Corminboeuf, Belfaux, Matran, La Sonnaz, Hauterive, Neyruz, Avry, Prez, La Brillaz, Cottens, Misery-Courtion et Grolley forment une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).</p>
<p>III. ASSEMBLEE DES DELEGUE-E-S</p> <p>Art. 11 Représentation des communes</p> <p>¹ L'assemblée des délégué-e-s se compose des représentant-e-s des communes membres à raison de cinq pour la ville de Fribourg et de un-e pour chacune des autres communes. Par deux communes en plus ou en moins, Fribourg a droit à un-e délégué-e en plus ou en moins.</p> <p>² Par principe, chaque délégué-e a droit à une voix. Cependant, chaque commune peut faire porter plusieurs voix à un-e délégué-e.</p> <p>³ En cas d'empêchement, le Conseil communal procède au remplacement des délégué-e-s.</p> <p>⁴ Les élections ont lieu et les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; le président ou la présidente ne prend pas part au vote, mais départage en cas d'égalité.</p>	<p>III. ASSEMBLEE DES DELEGUE-E-S</p> <p>Art. 11 Représentation des communes</p> <p>¹ Chaque commune dispose d'un nombre de voix proportionnel au rapport entre son débit souscrit et le débit souscrit total des membres.</p> <p>² Le Conseil communal de chacune des communes membres désigne sa représentation au sein de l'assemblée des délégué-e-s dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la Ville de Fribourg a droit à trois délégué-e-s ;b) les communes de Courtepin et de Villars-sur-Glâne ont droit à chacune deux délégué-e-s ;c) les autres communes membres ont droit à chacune un-e délégué-e, qui porte l'ensemble des voix de la commune. <p>³ Les trois communes ayant droit à plus d'un-e délégué-e peuvent cependant faire porter l'ensemble des voix de la commune à une seule personne.</p> <p>⁴ En cas d'empêchement, le Conseil communal procède au remplacement des délégué-e-s.</p> <p>⁵ Les élections ont lieu et les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; le président ou la présidente ne prend pas part au vote, mais départage en cas d'égalité.</p>

<p>Art. 12 Désignation des délégué-e-s et durée du mandat</p> <p>¹ Dans les quatre semaines après l'assermentation des conseillères et conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, les délégué-e-s pour la législature correspondant à celle du conseil communal ou pour une période plus limitée.</p> <p><i>[suite inchangée]</i></p>	<p>Art. 12 Désignation des délégué-e-s et durée du mandat</p> <p>¹ Dans les quatre semaines après l'assermentation des conseillères et conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, le, la ou les délégué-e-s pour la législature correspondant à celle du conseil communal ou pour une période plus limitée.</p> <p><i>[suite inchangée]</i></p>
<p>Art. 14 Attributions</p> <p>L'assemblée des délégué-e-s a les attributions suivantes :</p> <p>a) élire le président ou la présidente et les autres membres du comité de direction ;</p> <p><i>[suite inchangée]</i></p>	<p>Art. 14 Attributions</p> <p>L'assemblée des délégué-e-s a les attributions suivantes :</p> <p>a) élire les membres du comité de direction et désigner parmi eux le ou la président/e ;</p> <p><i>[suite inchangée]</i></p>
<p>IV. COMITE DE DIRECTION</p> <p>Art. 18 Composition</p> <p>¹ Le comité de direction est composé de 7 membres élus par l'assemblée des délégué-e-s pour une législature.</p> <p>² Peuvent faire partie du comité de direction les membres d'un Conseil communal ou les fonctionnaires supérieurs des services administratifs des communes membres, ainsi que le Préfet ou la Préfète de la Sarine. Trois d'entre eux ou elles représentent la commune de Fribourg, trois les autres communes et un-e la Préfecture.</p>	<p>IV. COMITE DE DIRECTION</p> <p>Art. 18 Composition</p> <p>¹ Le comité de direction est composé de 7 membres élus par l'assemblée des délégué-e-s pour une législature, en veillant à une représentation régionale équitable et avec les limites suivantes :</p> <p>a) la Ville de Fribourg a droit à deux membres;</p> <p>b) les communes de Courtepin et Villars-sur-Glâne ont droit à chacune un membre.</p> <p>² Peuvent faire partie du comité de direction les membres d'un Conseil communal ou les employés communaux spécialisés des communes membres, ainsi que le Préfet ou la Préfète de la Sarine.</p>

Art. 28 Contributions

¹ Les contributions perçues par le CEFREN sont les suivantes :

- a. La contribution d'entrée
Elle correspond au droit d'entrée dans le CEFREN pour un débit souscrit donné.
Elle est calculée sur la base des amortissements effectués depuis la constitution du CEFREN divisés par la capacité totale de production d'eau. Elle est due par toute nouvelle commune entrant dans le CEFREN ou pour toute acquisition supplémentaire de débit souscrit.
- b. La contribution d'entrée temporaire
Elle correspond au droit d'entrée temporaire dans le CEFREN pour un débit souscrit donné.
Elle est calculée sur la base des amortissements effectués depuis la constitution du CEFREN divisés par la capacité totale de production d'eau, et capitalisée sur la durée du contrat. Elle est due par tout nouveau client ou pour toute acquisition supplémentaire temporaire de débit souscrit (par un membre ou un client).

[suite inchangée]

Art. 30 Répartition des charges – dépenses d'investissement

¹ Les dépenses d'investissement, après déduction des recettes, sont financées par le CEFREN.

² Les charges financières découlant des investissements sont réparties entre les communes membres conformément à l'article 28 al. 1 let. c.

Art. 28 Contributions

¹ Les contributions perçues par le CEFREN sont les suivantes :

- a. La contribution d'entrée
Elle correspond au droit d'entrée dans le CEFREN pour un débit souscrit donné.
Elle est calculée sur la base des amortissements effectués depuis la constitution du CEFREN divisés par la capacité totale de production d'eau. Elle est due par toute nouvelle commune entrant dans le CEFREN ou pour toute acquisition supplémentaire de débit souscrit. **Il est tenu compte des amortissements déjà effectués comme commune-membre ou comme client-e.**
- b. La contribution d'entrée temporaire
Elle correspond au droit d'entrée temporaire dans le CEFREN pour un débit souscrit donné.
Elle est calculée sur la base des amortissements effectués depuis la constitution du CEFREN divisés par la capacité totale de production d'eau, et capitalisée sur la durée du contrat. Elle est due par tout nouveau client ou pour toute acquisition supplémentaire temporaire de débit souscrit (par un membre ou un client). **Il est tenu compte des amortissements déjà effectués comme commune-membre ou comme client-e.**

[suite inchangée]

Art. 30 Répartition des charges – dépenses d'investissement

¹ Les dépenses d'investissement, après déduction des recettes, sont financées par le CEFREN.

² Les charges financières découlant des investissements sont réparties **entre les communes membres** conformément à l'article 28 al. 1 let. c.

<p>Art. 31 Répartition des charges – charges de résultats <i>[début inchangé]</i></p> <p>⁴ En cas de bénéfice lors du bouclage du compte de résultats, celui-ci est attribué en totalité au capital propre non affecté. En cas de déficit, le compte de résultat est équilibré par le capital propre non affecté ; à défaut, le déficit est pris en charge par les communes membres dans la proportion de leurs débits souscrits au travers d'une contribution extraordinaire.</p> <p><i>[suite inchangée]</i></p>	<p>Art. 31 Répartition des charges – charges de résultats <i>[début inchangé]</i></p> <p>⁴ En cas de bénéfice lors du bouclage du compte de résultats, celui-ci est attribué en totalité au capital propre non affecté. En cas de déficit, le compte de résultat est équilibré par le capital propre non affecté ; à défaut, le déficit est pris en charge par les communes membres dans la proportion de leurs débits souscrits au travers d'une contribution extraordinaire.</p> <p><i>[suite inchangée]</i></p>
	<p>VIIIa DISPOSITION TRANSITOIRE</p> <p>Art. 39a Comité de direction</p> <p>En dérogation aux principes posés par l'article 18, pour la période courant de l'entrée en vigueur de la modification du 9 octobre 2024 des présents statuts jusqu'à la fin de la législature, le comité de direction est composé :</p> <ul style="list-style-type: none">a. Trois représentants de la Commune de Fribourgb. Un représentant de la commune de Courtepin et un de la commune de Villars-sur-Glâne;c. Un représentant pour les communes de Givisiez, Corminboeuf, Granges-Paccot, Belfaux, Marly, Matran et La Sonnaz ;d. Un représentant pour les nouvelles communes membres de Hauterive, Neyruz, Avry, Prez, La Brillaz, Cottens, Misery-Courtion et Grolley ;e. La Préfète de la Sarine, qui le préside.